



Expertise RH Mutualisée  
28/11/2023

## Congés annuels des agents annualisés

### ⇒ Question

Comment doivent être calculés et posés les droits à congés annuels des agents dont le temps de travail est annualisé ?

### ⇒ Réponse

Pour rappel, tout agent public a droit, pour une année de services accomplis, à un **congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service**, cette durée étant appréciée en nombre de jours ouvrés (article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ; article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

### I) Le calcul des congés annuels des agents annualisés

Par définition, les obligations hebdomadaires des agents dont le temps de travail est annualisé sont amenées à fluctuer durant l'année.

Pour calculer le nombre de jours de congés annuels auxquels ont droit ces agents, il y a donc lieu de déterminer, au cas par cas, une **moyenne des obligations hebdomadaires de service**.

Le nombre de jours de congés annuels des agents sera obtenu en multipliant la moyenne de ses obligations hebdomadaires par 5.

Pour calculer cette moyenne, il convient :

- De distinguer chaque période durant laquelle l'agent effectue les mêmes obligations de services (périodes scolaires et périodes de vacances scolaires, le cas échéant) ;
- Multiplier le nombre de jours des obligations hebdomadaires de service par le nombre de semaines pour chacune des périodes ;
- D'additionner chacun des résultats afférents à chaque période ;
- Diviser ce nombre **par le nombre de semaines travaillées dans l'année, soit 47 semaines** (52 semaines que comprend une année - 5 semaines de congés annuels).

### Précision sur le choix du diviseur fixé à 47 (semaines)

En pratique, et de manière générale, le **calcul des congés annuels d'un agent en prenant pour diviseur 52 (semaines dans l'année) apparaît défavorable à l'agent** dans la mesure où cela revient à considérer que l'agent n'a pas d'obligation hebdomadaire sur 5 semaines dans l'année, alors même qu'il se trouve, sur cette période, en congés annuels.

Lorsqu'on applique le diviseur 52 au calcul des congés annuels d'un agent sur un cycle hebdomadaire – classique – travaillant 5 jours par semaine, l'agent voit ses droits à congés annuels réduits à 22.6 jours (au lieu de 25 jours).

Calcul :  $(47 \times 5) + (5 \times 0) = 235/52 = 4.52$ , soit 22,6 jours de congés dans l'année ( $4.52 \times 5$ ).  
Les 25 jours de congés annuels de cet agent sont, eux, bien obtenus en divisant ses obligations hebdomadaires par 47 ( $235/47 \times 5 = 25$ ).

**Il convient de raisonner de la même manière pour les agents territoriaux dont le temps de travail est annualisé, en appliquant donc le même diviseur, soit 47.**

### II) Illustrations

#### 1. Exemple 1

Agent travaillant :

- **4 jours par semaine sur les semaines scolaires** (soit 36 semaines dans une année)
- **2 jours par semaine sur 8 semaines de vacances scolaires**

Pour calculer les congés annuels de cet agent, il convient d'opérer le calcul suivant :

$$(4 \times 36) + (2 \times 8) = 144 + 16 = 160$$

$$160/47 = 3.40 \text{ jours travaillés par semaine en moyenne}$$

$$3.40 \times 5 = 17$$

Cet agent disposera pour une année de service de **17 jours de congés annuels**.

#### 2. Exemple 2

3.

Agent travaillant :

- **5 jours par semaine sur les semaines scolaires** (soit 36 semaines),
- **2 jours par semaine sur une semaine sur toutes les petites vacances scolaires** (soit 4 semaines – sur 8)
- **3 jours par semaines une semaine début juillet et une semaine fin août** (par exemple pour l'entretien des locaux à la sortie des classes et avant la rentrée).
- 

Pour calculer les congés annuels de cet agent, il convient d'opérer le calcul suivant :

$$(5 \times 36) + (2 \times 4) + (3 \times 2) = 180 + 8 + 6 = 194$$

$$194/47 = 4.13 \text{ jours travaillés par semaine en moyenne}$$

$$4.13 \times 5 = 20.65$$

Cet agent disposera pour une année de service de **21 jours de congés** (arrondi à la demi-journée supérieure).

### 3. Exemple 3

Agent travaillant **5 jours par semaine uniquement durant les semaines scolaires** (36 semaines).

Pour calculer les congés annuels de cet agent, il convient d'opérer le calcul suivant :

$$(5 \times 36) = 180$$

$$180/47 = 3.83 \text{ jours travaillés par semaine en moyenne}$$

$$3.83 \times 5 = 19.15$$

Cet agent disposera pour une année de service de **19.5 jours de congés** (arrondi à la demi-journée supérieure).

### 4. Exemple 4

Agent travaillant :

- **4 jours par semaine scolaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi** (soit 36 semaines)
- **1 jour par semaine sur une semaine lors des « petites » vacances scolaires** (entretien de l'école sur 4 semaines)
- **tous les mercredis sur 52 semaines** (entretien des locaux de la mairie).
- 

Pour calculer les congés annuels de cet agent, il convient d'opérer le calcul suivant :

$$(4 \times 36) + (1 \times 4) + (1 \times 52) = 144 + 4 + 52 = 200$$

$$200/47 = 4.26 \text{ jours travaillés par semaine en moyenne}$$

$$4.26 \times 5 = 21.3$$

Cet agent disposera pour une année de service de **21.5 jours de congés** (arrondi à la demi-journée supérieure).

## II) Les modalités de pose des congés annuels des agents annualisés

- Le cas des agents travaillant uniquement à l'école

Pour les personnels des services scolaires et périscolaires, les périodes de congés annuels sont imposées par le calendrier scolaire.

Les agents **doivent poser leurs congés annuels sur des jours non travaillés durant les vacances** scolaires.

En dehors des jours de congés annuels, les jours non travaillés durant les vacances scolaires constituent **du temps de récupération** venant compenser les heures réalisées sur les périodes scolaires au-delà du temps de travail afférent à l'emploi occupé.

- Le cas des agents travaillant à l'école et exerçant d'autres fonctions au sein de la collectivité

Comme dans le cas de figure précédent, les agents doivent poser leurs **congés annuels acquis au titre de l'exercice de leurs fonctions à l'école sur les périodes de vacances scolaires**.

**Les congés acquis au titre des autres missions assurées au sein de la collectivité seront posés sur des jours où les agents sont censés exercer ces missions.**

Prenons le cas de figure évoqué en exemple 4, soit un agent travaillant 4 jours par semaine scolaire (les lundi, mardi, jeudi, vendredi), 1 jour par semaine sur une semaine lors des « petites » vacances

scolaires (entretien de l'école) et tous les mercredis sur 52 semaines (entretien des locaux de la mairie). Il dispose de 21.5 jours de congés annuels.

Les jours de congés annuels acquis au titre des missions exercées à l'école seront posés durant les vacances scolaires.

Les jours de congés acquis au titre des missions d'entretien exercées dans les locaux de la mairie le mercredi seront posés sur des jours travaillés (donc uniquement sur des mercredis).

Attention. Afin que l'agent puisse bénéficier sur l'année de semaines pleines de congés annuels, la collectivité devra veiller à l'autoriser à poser un jour de congé le mercredi (au titre de sa mission d'entretien des locaux de la mairie) les mêmes semaines où il est placé en congés annuels au titre de l'exercice de ses fonctions à l'école.

Les jours ne constituant pas des jours travaillés ou des jours de congés annuels sont des jours de récupération venant compenser les heures réalisées sur les périodes scolaires au-delà du temps de travail afférent à l'emploi occupé.

A noter pour tous les cas de figure.

Il est important de **matérialiser, dans le planning de l'agent, les périodes travaillées, les périodes de congés annuels et les périodes constituant du temps de récupération.**

Cette matérialisation des congés annuels permet :

- de déterminer les jours en période de vacances scolaires durant lesquels la collectivité peut, le cas échéant, solliciter l'agent en cas de besoin. Elle ne pourra le faire que s'il s'agit de jours où l'agent se trouve « en récupération ». Les heures de travail réalisées seront alors assimilées à des travaux supplémentaires.
- de gérer le placement, le cas échéant, de l'agent annualisé en congé de maladie (report des congés annuels et non des jours de récupération en cas de placement en congé de maladie de l'agent).